



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 100 m de profondeur, recherche en eau souterraine
sur la commune de Joué-sur-Erdre (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6070 relative à Sondage de 100 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de Joué-sur-Erde, déposée par Laurent GICQUEAU (GAEC du Chatelier) et considérée complète le 08 avril 2022;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 100 m de profondeur pour remplacer un puits existant jugé aléatoire et sécuriser l'approvisionnement en eau d'un élevage bovin sur la commune de Joué-sur-Erdre ;

Considérant que le projet vise à réaliser un ou plusieurs sondages de reconnaissance jusqu'à 100 mètres de profondeur et, si la ressource est avérée, le forage sera équipé en tubages pleins/crépinés de diamètre de 140 mm, d'une cimentation de la tête sur 12 m de profondeur afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'il sera situé à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ; que des tests de pompage en 3 paliers et un essai longue durée de l'ordre de 24h à 72h seront réalisés ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe schisteuse de socle présente à un débit de 4m³/h soit un prélèvement annuel de l'ordre de 3 650 m³/an.

Considérant que le prélèvement sur le forage sera identique à celui pratiqué sur le puits existant ; que si la recherche d'eau souterraine est positive, le puits ne servira qu'à l'arrosage du jardin de l'ancien propriétaire ;

Considérant que le forage sera réalisé dans le respect de la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer de cône de rabattement local de la nappe trop important ; que l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 120 m de rayon ;

Considérant que le projet se situe à 260 m d'une zone humide recensée ; que des piézomètres courts pour surveiller d'éventuels phénomènes de drainance seront placés en bordure de la zone humide afin de valider l'absence de connexion hydraulique avec la nappe superficielle ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Sondage de 100 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de Joué-sur-Erdre, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent GICQUEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr